
ARRÊTÉ N° 2025.06.676A

GS/MM/MC/MC/PN/2025.06.676A

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public
Manifestation : « CONCERT DE CHIMÈNE BADI »

Le Maire de la Ville de MONTELMAR ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la demande présentée par monsieur ESTEVES David, directeur du service de La Vie Associative et de l'Evenementiel de la Ville de Montélimar ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 01 : La direction de La Vie Associative et de l'Evenementiel de la Ville de Montélimar représentée par Monsieur ESTEVES David, organise le concert de CHIMÈNE BADI.

Type d'animation : concert

Article 02 : Le déroulement de cette manifestation aura lieu :

- **Le samedi 5 juillet 2025, de 20H15 à 23H00**
- **Place Émile Loubet**

Article 03 :

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, des mesures exceptionnelles de fermetures de rues et de neutralisations de places de stationnement seront prises, (voir le plan en annexe) :

- Le 4 juillet, occupation du parking de l'Hôtel de Ville coté Est (coté caisse automatique), jusqu'au dimanche 06 juillet 14h.
- Le 4 juillet, occupation du parking des Adjoints de la rue Covillard à partir de 23h jusqu'au samedi 05 juillet 1h du matin ;
- Le 5 juillet, fermeture de la rue des Adhémar de 19h à 00h : du croisement de la rue Covillard au croisement de la rue Porte Neuve ;

- Le 5 juillet, fermeture du parking de l'Hôtel de Ville à partir de 14h jusqu'au dimanche 4h du matin ;

Article 04 : Les intervenants sous la responsabilité du service organisateur prendront toutes les mesures pour s'assurer de la propreté du site, notamment en veillant à la présence de bacs à ordures en nombre suffisant.

Le domaine public sera restitué dans un parfait état de propreté.
L'organisateur s'engage à effectuer le nettoyage du domaine public à l'issue de la manifestation.

Article 05 : La circulation des véhicules de secours, de sécurité et des piétons doit être assurée durant toute la durée de la manifestation. En cas de manquement à cette obligation, cette autorisation d'Occupation du Domaine Public sera automatiquement révoquée.
L'organisateur est garant du respect des règles de sécurité.

Article 06 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 07 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 08 : Madame la Directrice Générale des Services et monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DE L'EVENEMENTIEL
Monsieur ESTEVES David

Fait à Montélimar, le 03 JUL. 2025



**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**
Ghislaine SAVIN

